

ARRÊTÉ DU MAIRE

INTERRUPTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

RUE CHRÉTIEN-LANTOINE

NOUS, Maire de la Commune de SAINT-LAURENT-BLANGY,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
VU le niveau VIGIPIRATE « Sécurité renforcée Risque Attentat en vigueur à ce jour,
VU la demande présentée par la Chef de Pôle Culture et Fêtes,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de la cérémonie de dévoilement d'une plaque commémorative en hommage à quatre soldats de la Première Guerre Mondiale,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la circulation, prévenir les accidents et garantir la sécurité des personnels du chantier et des usagers de la route,
VU l'avis de M. le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
VU l'avis de M. le Directeur de Services Techniques de la Communauté Urbaine d'Arras,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite le 22 Octobre 2022 de 10h30 à 12h rue Chrétien-Lantoine sur le tronçon allant du giratoire « rue Henri-Barbusse – rue Chrétien-Lantoine » à l'intersection « rue Chrétien-Lantoine – rue Paulhan », à l'exception des véhicules d'urgence et de service, pour permettre le déroulement de la cérémonie susmentionnée.

Les restrictions consisteront en :

- interruption de circulation avec organisation de déviation
- réservation du tronçon à la circulation et à la présence piétonnes du public de la cérémonie

ARTICLE 2 : L'interruption de circulation susmentionnée ainsi que le fléchage de la déviation seront indiqués par une signalisation réglementaire posée par les soins et aux frais du demandeur conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : M. le Commissaire de Police d'Arras,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Arras,
M. le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté Urbaine d'Arras,
Les Agents de Surveillance de la Voie Publique assermentés
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à SAINT-LAURENT-BLANGY, le 17 Octobre 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

certifié exécutoire compte tenu de la
publication et de l'affichage du présent arrêté
en date du 17.10.2022

L'Adjoint délégué,



Philippe MERCIER